

## 4.2 RÉMUNÉRATION DU BÂTONNIER

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** le rapport et les recommandations du Comité des ressources humaines concernant la rémunération au poste de bâtonnier;

**D'APPROUVER** les recommandations soumises quant à la rémunération du bâtonnier :

- Que le salaire du bâtonnier soit de 235 575 \$ à compter de l'exercice 2018-2019;
- Que ce salaire soit indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation du Grand Montréal.

**D'APPROUVER** les recommandations soumises quant à l'allocation de transition au terme de l'exercice de la fonction de bâtonnier :

- Que l'allocation de transition corresponde à trois mois de salaire après deux années de fonction et qu'elle se calcule sur la base du salaire que le bâtonnier reçoit au moment de son départ;
- Que cette allocation corresponde à six mois de salaire après quatre années de fonction et qu'elle se calcule sur la base du salaire que le bâtonnier reçoit au moment de son départ;
- Que le bâtonnier qui démissionne, qui est démis de ses fonctions ou qui ne peut exercer ses fonctions pour tous motifs avant l'expiration de son mandat initial de deux ans n'ait droit à aucune allocation de transition;
- Que le bâtonnier qui est réélu pour un mandat de deux ans (mandat total et maximal de quatre ans) et qui démissionne, qui est démis de ses fonctions ou qui ne peut exercer ses fonctions pour tous motifs avant l'expiration de son mandat n'ait droit qu'à une allocation de transition de trois mois et qu'elle se calcule sur la base du salaire que le bâtonnier reçoit le dernier jour de l'exercice de sa fonction;
- Que dans tous les cas, l'indemnité soit diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le bâtonnier reçoit ou est en droit de recevoir;

**D'APPROUVER** la recommandation soumise quant à la rémunération du bâtonnier entre la date de son élection et la date de son entrée en fonction, soit :

- **Que le bâtonnier reçoive une rémunération dès son élection, et ce, pour une durée maximale de trois semaines et que dès son entrée en fonction (passation des pouvoirs), il cesse de recevoir cette rémunération de transition.**

Copie certifiée conforme,

Me Sylvie Champagne  
Secrétaire de l'Ordre  
Le 19 février 2018